



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Hayden, 2019 ONCSWSSW 10 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Hayden, 2019 OTSTTSO 10)

Décision rendue le : 7 août 2019 (constatations)
13 décembre 2019 (pénalité et dépens)

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

TROY HAYDEN

SOUS-COMITÉ : Frances Keogh Présidente, membre représentant la profession
Angèle Desormeau Membre représentant la profession
Gerald Mak Membre représentant le public

Comparutions : Jill Dougherty et Ada Keon, avocates de l'Ordre
Le membre n'était ni présent, ni représenté
Aaron Dantowitz, avocat indépendant, conseiller du sous-comité

Audience tenue le : 7 août 2019

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] La présente affaire a été entendue le 7 août 2019 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») dans les locaux de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »). Lors de l'audience, le sous-comité a

formulé des constatations de faute professionnelle à l'encontre de Troy Hayden (le « **membre** »), en réservant ses motifs pour une date ultérieure. Après avoir entendu observations relatives à la pénalité et aux dépens, le sous-comité a pareillement réservé sa décision à leur égard. Ce qui suit sont les motifs des constatations de faute professionnelle formulées par le sous-comité, la décision de ce dernier concernant la pénalité et les dépens, de même que les motifs de sa décision.

L'absence du membre

[2] Le membre n'a été ni présent, ni représenté, lors de l'audience. L'avocate de l'Ordre a fourni au sous-comité la preuve que l'avis d'audience, précisant la date de celle-ci, avait bien été signifié au membre. Le sous-comité a accepté que l'avis d'audience a bien été signifié au membre et que celui-ci avait donc reçu un préavis suffisant de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de l'audience.

[3] En conséquence, le sous-comité a tenu l'audience en l'absence du membre, en partant du principe que la membre nie les allégations le concernant.

L'interdiction de publication/La tenue de l'audience en partie à huis clos

[4] Dans le cadre de l'audience, l'Ordre a sollicité une ordonnance d'exclusion du public durant le témoignage de l'ancienne cliente du membre (la « **cliente** »), autrement dit de tenue de l'audience, en partie, à huis clos, de même qu'une ordonnance d'interdiction de la publication de l'identité de la cliente ou de toute information susceptible de révéler son identité. L'avocate de l'Ordre a expliqué que vu la nature des allégations et du contexte factuel, le témoignage de la cliente aborderait des questions très personnelles, y compris ses antécédents médicaux.

[5] Le sous-comité a été avisé par son avocat-conseil indépendant que la conséquence de la tenue à huis clos de cette partie de l'audience serait que le public n'aurait pas connaissance du témoignage de la cliente et, partant, que les renvois au témoignage de la cliente dans les motifs du sous-comité devraient être supprimés de toute version publique desdits motifs. L'avocate de l'Ordre a contesté que le huis clos aurait pareil effet et elle a clarifié que l'objectif visé par l'exclusion du public durant le témoignage de la cliente était d'éviter à celle-ci d'avoir à témoigner devant des membres du public qui connaîtraient ainsi son identité.

[6] Le sous-comité a accepté que l'intérêt pour la cliente de garder l'anonymat l'emportait sur l'intérêt pour le public de connaître son témoignage, compte tenu des données très personnelles sur lesquelles celui-ci porterait. Le sous-comité a donc rendu une ordonnance, d'une part, prévoyant la tenue à huis clos de la partie de l'audience durant laquelle la cliente témoignerait et, d'autre part, interdisant la publication de l'identité de la cliente ou de tout renseignement susceptible de révéler son identité, mais autorisant par ailleurs les renvois au témoignage de la cliente dans les motifs du sous-comité.

Les allégations

[7] Dans l'avis d'audience en date du 14 septembre 2018, il est allégué que le membre s'est rendu coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), en ce sens qu'il aurait eu une

conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

[8] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience sont, en détail, les suivantes :

1. À tout moment pertinent, vous étiez membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« l'Ordre ») inscrit auprès de celui-ci en qualité de technicien en travail social.
2. Vous avez obtenu un diplôme en techniques de travail social du collège d'arts appliqués et de technologie Georgian College en 2015.
3. Le 27 juillet 2015 ou aux alentours de cette date, vous avez commencé à travailler pour [l'organisme] comme intervenant en services de soutien aux pairs.
4. [La cliente] a commencé à utiliser les services de [l'organisme] le 3 octobre 2013. Elle avait interrompu sa relation avec l'organisme le 12 mai 2014 pour la reprendre le 7 avril 2015 et elle demeure sa cliente à ce jour.
5. Vous avez versé des notes relatives aux services fournis à la cliente dans le système de gestion de base de données de [l'organisme], Catalyst, aux dates suivantes : 7 août 2015; 21 août 2015; 29 mars 2016; 12 juillet 2016; 13 septembre 2016; 2 novembre 2016 et 3 novembre 2016.
6. En mars 2017 ou aux alentours de ce mois, vous saviez que [la cliente] était une cliente de [l'organisme].
7. Entre mars 2017 et novembre 2017 (la « période pertinente », alors que vous fournissiez des services en techniques de travail social à la cliente, vous lui avez envoyé des textos à connotation sexuelle à la cliente et vous lui avez fait des remarques d'ordre sexuel. Vous avez par ailleurs commis plusieurs transgressions de limites durant la période pertinente dans le cadre de la prestation de services en techniques de travail social à la cliente. En particulier, vous avez verbalement fait des observations à la cliente qui incluaient, entre autres, les suivantes :

[traduction]

- a) « Que portez-vous sous votre chemisier? Vos nichons sont énormes. »
- b) « J'essayais de ne pas regarder votre balcon. »
- c) « Vous dans ce chandail étroit et décolleté, quel tableau... Je sais ce que je vais faire plus tard. »
- d) « Vos mamelles sont super aguichantes aujourd'hui. »

- e) « Quoi de nouveau avec le mari et l'ex? » « Il est drôlement chanceux, le gars, parce qu'il a quoi, mon âge, non? »
 - f) « Dites, votre cul, il est vraiment appétissant aujourd'hui. »
 - g) « Faites-moi plaisir, dézippez votre veste que je voie vos lolos. »
 - h) « Je dois vous dire que j'ai une envie folle de vous sauter là tout de suite. »
8. Il est aussi allégué que vous avez, à plus d'une reprise, demandé à la cliente de vous envoyer une photo d'elle-même. Comme elle n'en a rien fait, vous avez trouvé une photo d'elle sur Internet et vous la lui avez envoyée.
9. Il est allégué que vous avez plusieurs fois refusé de communiquer avec le médecin de la cliente pour l'aider à obtenir ses médicaments de prescription, parce qu'elle ne vous avait pas encore envoyé les photos d'elle-même que vous lui aviez demandées.
10. Durant la période pertinente, vous avez envoyé des textos, parmi lesquels les suivants :
- [traduction]
- a) « Vous ne vous maquillez pas beaucoup, hein? Vous n'en avez pas besoin. Vous avez l'air tout aussi délicieuse avec ou sans. »
 - b) « Eh bien, je prendrais bien le risque de bousiller ma carrière pour faire des choses inavouables avec vous, juste une fois. »
 - c) « Vous ne pouvez pas mourir avant que j'aie une chance de goûter à votre nectar. Vous avez un corps parfait. Comme Marilyn Monroe. »
 - d) « Les femmes ne m'excitent pas souvent, mais vous alors, si. »
 - e) « Je vous observais. Croyez-moi, personne d'autre n'est comme vous dans cette clinique. »
 - f) « Je n'aurais pas cru que vous pouviez être encore plus belle, mais aujourd'hui, wow. [Votre mari] a bien de la chance. » « J'adore vos cheveux longs et lisses. Est-ce que je pourrais avoir votre photo? En plus, vous étiez en jeans aujourd'hui. Une poupée à croquer!!!! »
 - g) « Vous êtes toujours aussi canon et sexy. »
11. Le 17 novembre 2017, après que [l'organisme] vous mette en congé payé, et alors que celui-ci vous l'avait expressément interdit, vous avez communiqué avec quelqu'un parmi ses employés et avec la cliente.
12. Le 14 décembre 2017, [l'organisme] vous a licencié de votre poste d'intervenant en services de soutien aux pairs.

[9] Les allégations de faute professionnelle énoncées dans l'avis d'audience sont les suivantes :

II. Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduit tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que vous avez enfreint tout ou partie de ce qui suit :

- a) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et :**
 - i **le principe I du Manuel (faisant l'objet des interprétations 1.5 et 1.6)** en manquant, premièrement, d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec vos clients et, deuxièmement, de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente;
 - ii **le principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.1, 2.2.1, 2.1.5, 2.1.3 et 2.2.8)** en manquant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans une relation professionnelle; en manquant de vous engager au bon moment dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir des conseils; en manquant de vous tenir informé des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans vos domaines d'exercice; en adaptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de techniques de travail social¹;
 - iii **le principe VIII du Manuel (faisant l'objet des interprétations 8.1 et 8.2.3)** en manquant de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle et en n'adoptant aucun comportement ou et en ne faisant aucune remarque de nature sexuelle envers la cliente, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni;
- b) **la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en ayant infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif à une cliente, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;
- c) **la disposition 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou

¹ L'avis d'audience faisait référence à la « profession de travail social ». Le sous-comité accepte qu'il s'est agi là d'une faute de frappe et qu'il fallait raisonnablement comprendre qu'il aurait eu lieu d'y parler de la « profession de techniques de travail social ».

en utilisant sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter une cliente ou une ancienne cliente;

- d) **la disposition 2.8 du Règlement sur la faute professionnelle** en manquant d'observer la Loi, ses règlements d'application ou les règlements administratifs de l'Ordre;
- e) **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en effectuant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

La position du membre

[9] Étant donné que le membre n'a pas assisté à l'audience et n'y était pas représenté, le sous-comité a estimé qu'il nie les allégations.

La preuve

[10] L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité quantité de documents et autres éléments de preuve que le membre a eu un comportement d'ordre sexuel, a fait des avances et des remarques de nature sexuelle à une patiente (la cliente) à [l'organisme] durant la période de 2015 à 2017, alors que le membre était employé comme intervenant en services de soutien aux pairs à la clinique communautaire de traitement de la dépendance aux opiacés que gère [l'organisme]. Le sous-comité a aussi entendu le témoignage de Melanie Farber, une enquêtrice de l'Ordre et celui de la cliente, qui a affirmé avoir été l'objet d'avances de nature sexuelle de la part du membre. La cliente a offert un témoignage clé confirmant les allégations et les circonstances dans lesquelles le membre lui avait fait des avances de nature sexuelle, et elle a fourni des détails cruciaux à l'égard de la preuve présentée par l'avocate de l'Ordre. De plus, le sous-comité a reçu un affidavit et des pièces de la part de « D. Z. K. », qui travaille pour [l'organisme], confirmant les conclusions d'une enquête interne selon lesquelles le membre avait contrevenu à une variété de politiques et de procédures organisationnelles en faisant des avances de nature sexuelle à la cliente, ce qui avait mené à son licenciement par [l'organisme].

[11] Le sous-comité a obtenu preuve des faits suivants :

- Le membre était employé comme le seul intervenant en services de soutien aux pairs à [l'organisme] du 27 juillet 2015 jusqu'à son licenciement le 14 décembre 2017. À tout moment pertinent, le membre était membre de l'Ordre inscrit auprès de celui-ci en qualité de technicien en travail social.
- [L'organisme] est un organisme sans but lucratif qui fournit des services communautaires de traitement, de soutien et d'assistance aux personnes touchées par la consommation de substances psychoactives et le jeu compulsif dans la région de York, le comté de Simcoe Sud et au-delà. [L'organisme] utilise une approche holistique, biologique, psychologique,

sociale et spirituelle pour aider les personnes touchées au premier plan et les membres de leur famille à faire face à une dépendance.

- Le membre était employé par [l'organisme] et affecté à la clinique du « D^f I. N. » que la cliente visitait une fois par semaine. Les fonctions du membre en tant qu'intervenant en services de soutien aux pairs, selon la description de poste fournie par [l'organisme], exigeaient qu'il comprenne et respecte les politiques et procédures organisationnelles, qu'il se comporte de façon éthique et qu'il protège la confidentialité des renseignements relatifs à la clientèle.
- Le membre avait signé, le 12 juillet 2016, un formulaire intitulé Employee Acknowledgement Form, confirmant qu'il avait reçu une copie du manuel de l'employé de [l'organisme] et qu'il avait lu et compris les politiques relatives à son poste.
- Entre les mois de mars et novembre 2017, la cliente a visité la clinique du « D^f I. N. » une fois par semaine pour obtenir des soins médicaux liés, entre autres, à un sevrage de la méthadone, et elle obtenait régulièrement de la clinique le médicament dont elle avait besoin.
- Le « D^f I. N. » a présenté le membre à la cliente comme intervenant en services de soutien aux pairs vers le mois de mars 2017, et le membre s'est renseigné auprès de la cliente sur son bien-être et lui a offert son soutien. Durant la période pertinente, soit entre 2015 et 2017, le membre avait à plusieurs reprises ajouté des notes au dossier médical de la cliente et il avait conscience que celle-ci était une cliente de [l'organisme]. Néanmoins, le membre a commencé à communiquer à la cliente des renseignements personnels de nature variée, y compris de l'information sur ses relations passées et des messages à teneur sexuelle.
- C'est en mai 2017 que le membre a fait un premier commentaire inapproprié à la cliente au sujet de son apparence physique et qu'il lui a envoyé des textos vulgaires à connotation sexuelle, y compris des avances sexuelles. Le membre a aussi conseillé à la cliente que si elle voulait lui envoyer des textos, de le faire à son numéro personnel et non professionnel, à partir d'où il a continué à lui envoyer des messages inappropriés de nature sexuelle.
- Le membre a demandé plusieurs fois à la cliente de lui envoyer une photo d'elle-même. Suite à son refus, il lui a envoyé une photo d'elle et une fois une photo de son enfant qu'il a trouvées sur Internet.
- Durant son témoignage, la cliente a indiqué que le membre lui avait une fois envoyé un texto avec un « bitmoji » d'un voyeur, en ajoutant qu'il était devant chez elle.
- Le membre a aussi mis de côté des demandes de médicament de la cliente et insinué qu'il ne l'aiderait à obtenir son médicament qu'à condition qu'elle lui envoie une photo personnelle d'elle-même, gardant pour ainsi dire la demande de médicament en otage alors qu'il avait parfaitement conscience de la gravité de ce geste, qui consistait à faire de l'extorsion pour essayer d'obtenir une faveur.

- Le 14 novembre 2017, le « D^r I. N. » a envoyé un courriel à « S. G. » de [l'organisme], l'informant que la cliente lui avait fait part d'allégations de faute professionnelle visant le membre, selon lesquelles celui-ci lui aurait depuis plusieurs mois envoyé des messages suggestifs qui la mettaient extrêmement mal à l'aise. Le « D^r I. N. » a également mentionné qu'il voyait là une forme d'abus de pouvoir.
- Le 17 novembre 2017, « M^{me} D. Z. K. », une responsable des ressources humaines de [l'organisme], a rencontré le membre pour l'informar des allégations et lui dire qu'il était suspendu de ses fonctions et mis en congé payé pendant la durée d'une enquête. « M^{me} D. Z. K. » a expressément dit au membre qu'il devait s'abstenir de toute communication avec qui que ce soit parmi la clientèle ou le personnel de [l'organisme] durant sa suspension.
- « M^{me} D. Z. K. » a parlé à la cliente le mardi 21 novembre 2017 pour lui dire qu'une enquête avait été lancée. La cliente a informé « M^{me} D. Z. K. » que le vendredi 17 novembre 2017, le membre lui avait envoyé un texto lui demandant si elle avait porté plainte contre lui et lui disant qu'il avait été licencié.
- [L'organisme] a mené une enquête interne sur les allégations de la cliente, laquelle a inclus des réunions avec le membre les 23 et 29 novembre 2017. Ont participé à ces réunions « M^{me} D. Z. K. », une responsable des ressources humaines, et « T. C. », alors gestionnaire de programme à [l'organisme], qui a pris des notes de façon indépendante durant ces réunions, puis produit un compte-rendu. « M^{me} D. Z. K. » avait entre autres pour rôle, au sein de [l'organisme], d'embaucher et de licencier les employés de ce dernier, de même que d'enquêter sur les plaintes portées contre eux.
- Les documents relatifs à l'enquête interne menée par [l'organisme], présentés en preuve, montrent que le membre a admis avoir fait des remarques de nature sexuelle à la cliente. Selon le membre, la cliente aurait flirté avec lui et aurait activement participé à l'échange de textos. Quand l'organisme lui a demandé de fournir des copies des textos à l'appui de sa version des faits, le membre a dit avoir effacé tous les textos liés à ses échanges avec la cliente.
- Le sous-comité a obtenu des captures d'écran détaillées des messages que le membre a envoyés à la cliente et qui étaient de nature sexuelle, dont certains constituaient des avances.
- Lors de l'une de ses réunions avec [l'organisme], le 29 novembre 2017, invité à répondre à des questions, le membre a dit, d'une voix émue : [traduction] « Je ne m'attends pas à garder mon emploi et ne veux pas nuire à [l'organisme] en raison de mes actions. S'il y a quoi que ce soit que je peux faire pour vous, quoi que ce soit à dire ou à signer, je le ferai et je m'en irai sans faire d'histoires. Si cela pouvait mettre un terme à tout ça, c'est ce que j'aimerais faire. Je ne ferai jamais rien de plus qui pourrait nuire à l'organisme ou au programme. J'ai eu tort, je l'admets. Peu importe la façon de présenter les choses, j'ai mal agi. Ça, je ne l'ai jamais nié. Cela n'avait rien à voir avec ce que l'organisme m'a enseigné ou a essayé de m'enseigner. C'est l'un des meilleurs endroits au pays où obtenir

de l'aide. Je sais que j'ai eu tort. Je l'avoue. Je le sais. » Le membre a également admis qu'il savait que la cliente était une cliente de [l'organisme].

- Le membre a envoyé un courriel à [l'organisme] le jeudi 30 novembre 2017, retirant les déclarations et aveux de la veille, lors de la réunion du 29 novembre 2017, et disant qu'il refuserait de répondre à d'autres questions liées à l'enquête.
- [L'organisme] a répondu au membre par courriel le 5 décembre 2017 l'informant qu'il n'était pas prêt à accepter sa rétractation et l'invitant à une autre réunion pour lui donner l'occasion de pleinement expliquer sa position et de répondre aux questions restantes de [l'organisme]. [L'organisme] a donné au membre jusqu'au mercredi 6 décembre 2017 à 17 heures pour répondre, mais le membre n'a pas répondu.
- [L'organisme] a licencié le membre le 14 décembre 2017.
- À ce jour, le membre n'a toujours pas fourni de réponse à l'enquête de l'Ordre.
- Quelques échanges ont eu lieu entre l'Ordre et le membre sur la question de savoir si celui-ci contesterait pleinement toutes les allégations devant faire l'objet de l'audience (ou si certaines d'entre elles pourraient être réglées entre les parties).
- Le 29 mai 2019, le membre a envoyé un courriel à l'Ordre l'information qu'il ne participerait à aucune audience relative à l'affaire en cause. L'Ordre a fait plusieurs tentatives pour joindre M. Hayden par téléphone, par courriel et par la poste, mais en vain, celui-ci n'ayant donné suite à aucune d'elles.
- Le membre a abandonné son certificat d'inscription le 12 juin 2018.

La décision du sous-comité

[13] Le sous-comité conclut que le membre a commis les actes de faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience. Quant à l'allégation formulée au paragraphe 2 e), le sous-comité conclut que le comportement que le membre a eu peut raisonnablement être considéré par les membres de l'Ordre comme ayant été déshonorant et contraire aux devoirs de la profession.

[14] Tel qu'indiqué plus haut, le sous-comité a obtenu une preuve orale de deux témoins, la cliente et M^{me} Farber, de même qu'un affidavit signé et un témoignage sous serment de « M^{me} D. Z. K. », qui travaille pour [l'organisme]. Le sous-comité a dû s'assurer de la crédibilité de ces personnes avant de formuler des constatations; pour ce faire, il a évalué aussi bien l'exactitude que la sincérité de leurs dires, en tenant compte de la cohérence de leurs témoignages et des pièces présentées, de même que de la relation entre les parties et ces témoins ou encore les motivations apparentes de ces derniers.

[15] La première personne à témoigner a été M^{me} Farber, l'enquêtrice de l'Ordre.

[16] Le sous-comité a pesé ce qui avait pu motiver M^{me} Farber à témoigner pour le compte de l'Ordre, compte tenu de son rôle d'enquêtrice dans la présente affaire, de même que de sa

relation plus générale avec l'Ordre. L'Ordre a par ailleurs noté que vu le défaut par le membre de participer à l'audience, M^{me} Farber ne serait soumise à aucun contre-interrogatoire.

[17] Le sous-comité a conclu que M^{me} Farber était crédible comme témoin. Elle a témoigné de façon directe, elle a fourni des réponses claires et concises, et son témoignage cadrait parfaitement avec les pièces imprimées présentées en preuve.

[18] La deuxième et dernière personne à témoigner était la cliente.

[19] Le sous-comité a pesé ce qui avait pu motiver la cliente à témoigner, de même que sa crédibilité en tant que victime de la faute professionnelle dont le membre était accusé. L'Ordre a par ailleurs noté que vu le défaut par le membre de participer à l'audience, la cliente ne serait soumise à aucun contre-interrogatoire.

[20] Le sous-comité a conclu que la cliente était crédible comme témoin. Elle a témoigné de façon directe, détaillée et très claire. Elle a semblé franche et honnête. La cliente n'avait aucun motif apparent de mentir au sujet de ce qui lui est arrivé. Elle avait exprimé sa consternation au sujet des incidents los d'un rendez-vous avec le « D^f I. N. » le 14 novembre 2017. Ses déclarations au sujet des faits importants de l'affaire ont été cohérentes, y compris en ce qui concerne les détails relatifs aux textos du membre.

[21] Malgré les sentiments de frustration et de honte qu'elle a exprimés durant son témoignage en raison de la manière dont elle a été traitée, la cliente était crédible. Elle a dit s'être sentie maîtresse de la situation lorsque le membre lui avait fait les premières remarques inappropriées, auxquelles elle avait répondu par un juron, mais aussi que son assurance avait faibli face à la persistance et à la vulgarité croissante des observations du membre, qui avaient [traduction] « fait empirer une situation déjà pénible » pour elle. Cette observation cadre bien avec son besoin constant, tant qu'elle a eu affaire au membre, de l'anxiolytique dont elle avait espéré réduire la consommation, lequel lui avait valu un rendez-vous en urgence avec « A. Y. », aide médicale, au sujet de sa détresse accrue, la semaine avant son rendez-vous de novembre 2017 avec le « D^f I. N. ». La cliente s'est souvenue de détails précis relatifs au contexte de l'échange de textos entre le membre et elle-même. Elle a clarifié que ce qui avait déclenché les textos portant sur son maquillage avait été une photo qu'elle avait publiée sur Instagram de son fils déguisé pour l'Halloween, photo que le membre lui a renvoyée. La cliente a décrit certains aspects de sa vie privée en détail, en particulier ses complexes antécédents médicaux, alors même qu'elle était exposée et vulnérable. À l'appui de son témoignage, la cliente a présenté des captures d'écran de textos qui ont confirmé la nature vulgaire et obscène des messages que le membre lui a envoyés. Après y avoir attentivement réfléchi, le sous-comité a conclu que le témoignage de la cliente avait été uniforme, cohérent et fiable.

[22] Le sous-comité a pesé ce qui avait pu motiver « M^{me} D. Z. K. » à fournir des observations et des pièces pour le compte de [l'organisme], vu qu'elle travaillait pour ce dernier comme responsable des ressources humaines. L'Ordre a par ailleurs noté que vu le défaut par le membre de participer à l'audience, les observations et les pièces de « M^{me} D. Z. K. » ne seraient l'objet d'aucun contre-interrogatoire. La preuve présentée sous forme des pièces montre que [l'organisme] a mené une enquête minutieuse sur les allégations portées contre le membre dont les résultats ont mené au licenciement de ce dernier.

[23] Après mûre réflexion, le sous-comité a conclu que le membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6), de même que la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle, et ce, en manquant d'être conscient que ses messages à la cliente, par l'entremise de textos obscènes, manipulateurs et vulgaires, constituaient un abus de sa position d'autorité et une entrave à sa relation professionnelle avec la cliente, et donc une faute professionnelle. Le sous-comité a également conclu que le membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.1, 2.2.1, 2.1.5, 2.1.3 et 2.2.8), de même que les dispositions 2.5 et 2.2.8 du Règlement sur la faute professionnelle, et ce, en manquant de maintenir des limites claires et appropriées, comme en attestent sa demande à la cliente de lui envoyer une photo d'elle-même, le fait qu'il lui a divulgué des renseignements personnels et qu'il lui a suggéré d'utiliser son numéro de téléphone privé plutôt que son numéro professionnel, se rendant ainsi coupable de faute professionnelle. Enfin, le sous-comité a conclu que le membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1 et 8.2), de même que la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle, et ce, en envoyant à la cliente des messages sous forme de textos qui incluaient des remarques inappropriées de nature sexuelle, coercitive et harcelante, se rendant ainsi coupable de faute professionnelle. Le membre aurait dû savoir que ces types de comportements étaient contraires à ses obligations professionnelles. Le comportement du membre était à la fois honteux et déshonorant, car il fait preuve de défaillance morale et de duperie. Le niveau croissant de manipulation et de vulgarité de ses interactions avec la cliente sur toute une période fait honte au membre, et, par extension, à sa profession, vu qu'elle met sérieusement en doute son aptitude morale et son aptitude fondamentale à s'acquitter des obligations supérieures d'un professionnel vis-à-vis du public, conformément aux attentes de ce dernier.

[24] À l'issue de ses délibérations, le sous-comité a conclu, en se fondant sur l'ensemble de la preuve, qu'il était fort vraisemblable que le membre a fait des avances sexuelles à la cliente et qu'il a eu les divers comportements allégués dans l'avis d'audience, lesquels constituent autant de formes de faute professionnelle.

LA PÉNALITÉ

La position de l'Ordre concernant la pénalité

[25] Vu la conclusion tirée à l'endroit du membre, l'Ordre a demandé au sous-comité de rendre une ordonnance qui :

- a. Ordonne que le membre reçoive une réprimande de la part du comité, par écrit, et que la réprimande soit consignée au tableau pour une période indéterminée, conformément à la disposition 26 (5) 1 de la Loi.
- b. Ordonne que la registrature révoque le certificat d'inscription du membre.
- c. Fixe un délai de cinq (5) ans à partir de la date de l'ordonnance durant lequel le membre ne peut pas présenter de demande de certificat d'inscription, conformément au paragraphe 26 (7) de la Loi.

- d. Ordonne que les constatations et l'ordonnance du comité soient publiées de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, dans la publication officielle de l'Ordre et de toute autre manière ou par tout autre moyen que l'Ordre juge approprié en l'occurrence, conformément à la disposition 26 (5) 3 de la Loi.

La preuve et les observations des avocates de l'Ordre à l'appui de la pénalité recherchée

[26] L'une des avocates de l'Ordre a fourni au sous-comité un recueil de dispositions législatives et de jurisprudence concernant la pénalité.

[27] Il a été rappelé au sous-comité qu'il devait avant tout se soucier de la protection du public. Ceci étant dit, le sous-comité devait aussi tenir compte de l'effet de dissuasion particulière de la pénalité sur le membre et générale sur les autres membres, de la possibilité de réhabilitation du membre, de la gravité de son comportement, des éventuels risques pour le public, du degré de remords dont le membre a fait preuve, et de tout facteur aggravant ou atténuant, s'il y en a. Il a par ailleurs été enjoint au sous-comité de réfléchir à l'importance de préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de régler ses membres.

[28] Faute de jurisprudence directement applicable, l'avocate de l'Ordre a attiré l'attention du sous-comité sur les affaires *OTSTTSO c. Nathalie Beauchamp-Brown* (2017) et *OTSTTSO c. Heywood* (2016).

[29] Les affaires susmentionnées illustrent des décisions prises par les sous-comités respectifs du comité de discipline de révoquer le certificat d'inscription de membres qui avaient infligé à d'autres des mauvais traitements d'ordre sexuel et qui ont été reconnus coupables de faute professionnelle.

[30] L'avocate de l'Ordre a noté que le membre avait manqué de comparaître devant le comité de discipline, alors que la preuve montre clairement qu'il avait été avisé de son obligation de comparaître. L'avocate de l'Ordre a par ailleurs soutenu que le défaut par le membre de comparaître était un acte tant conscient que délibéré et que la pénalité prévue était appropriée.

La position de l'avocat-conseil indépendant

[31] Le sous-comité a réfléchi à la question de savoir s'il y aurait lieu d'ajouter à la pénalité imposée au membre l'exigence qu'il suive une formation de remédiation, par exemple un cours pertinent sur l'éthique ou autre. Il a consulté son avocat-conseil indépendant à cet égard, lui demandant en particulier quel type de formation ou de preuve des connaissances éthiques fondamentales pourrait être requis du membre, le cas échéant, avant de l'autoriser à simplement présenter une nouvelle demande d'inscription d'ici (sic) 5 ans.

[32] L'avocat-conseil indépendant a fait savoir que si le membre (qui avait déjà abandonné son certificat d'inscription) devait présenter une nouvelle demande de certificat, le comité de discipline serait saisi de la question, conformément à l'article 29 de la Loi. Le sous-comité alors chargé d'entendre l'affaire aura le pouvoir de décider d'accepter ou de rejeter la demande et, s'il

l'accepte, de quelles conditions ou restrictions assortir le nouveau certificat du membre, le cas échéant.

[33] L'avocat-conseil indépendant a recommandé au sous-comité de ne pas prévoir d'exigences additionnelles à ce stade, mais simplement de noter dans ses motifs qu'à son avis, pareille formation serait utile dans l'éventualité où le membre présenterait une nouvelle demande d'inscription. Le sous-comité (chargé d'examiner la demande de réinscription du membre, s'il devait en présenter une) examinera ladite demande à la lumière des motifs du présent sous-comité, mais il pourra aussi tenir compte de tout ce qui pourrait s'être produit d'ici là.

La décision concernant la pénalité

[34] Eu égard aux constatations de faute professionnelle, à la preuve pertinente et aux observations de l'Ordre, le sous-comité rend une ordonnance qui :

- a. Ordonne que le membre reçoive une réprimande de la part du comité, par écrit, et que la réprimande soit consignée au tableau pour une période indéterminée, conformément à la disposition 26 (5) 1 de la Loi.
- b. Ordonne que la registrature révoque le certificat d'inscription du membre.
- c. Fixe un délai de cinq (5) ans à partir de la date de l'ordonnance durant lequel le membre ne peut pas présenter de demande de certificat d'inscription, conformément au paragraphe 26 (7) de la Loi.
- d. Ordonne que les constatations et l'ordonnance du comité soient publiées de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, dans la publication officielle de l'Ordre et de toute autre manière ou par tout autre moyen que l'Ordre juge approprié en l'occurrence, conformément à la disposition 26 (5) 3 de la Loi.

Les motifs de la décision concernant la pénalité

[35] Le sous-comité a attentivement examiné les observations des avocates de l'Ordre.

[36] Le sous-comité n'a pas reçu d'observations du membre. De plus, le membre n'a pas participé à l'audience disciplinaire, alors qu'il avait reçu un avis d'audience que l'Ordre lui avait fait parvenir par courrier recommandé.

[37] Le membre n'était ni présent, ni représenté, pour faire connaître d'éventuelles circonstances atténuantes ou répondre aux allégations. Il a toutefois été noté qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires en tant que membre de l'Ordre.

[38] Le sous-comité s'est ensuite penché sur les allégations précises formulées dans les observations des avocates de l'Ordre. Le sous-comité a conclu que le défaut par le membre de comparaître devant le sous-comité le 7 août 2019, alors qu'un préavis d'audience en bonne et due forme lui avait été signifié, constituait un acte conscient et délibéré.

[39] Le sous-comité a reconnu que la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres et, plus que tout, protéger le public. Ces objectifs sont réalisés par l'imposition d'une pénalité qui reflète les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de la pratique du membre.

[40] Le sous-comité a conclu que la pénalité est raisonnable, qu'elle sert et protège l'intérêt public, et enfin, qu'elle assure le maintien de normes professionnelles élevées. Les modalités de la pénalité constituent une dissuasion à la fois particulière et générale. La révocation du certificat d'inscription du membre montre à celui-ci comme aux autres membres de la profession que ce type de comportement ne sera pas pris à la légère, et la publication des détails de la présente décision communiquera de plus clairement au public qu'une faute professionnelle de cette nature ne sera pas tolérée. La réprimande prévue sert aussi à informer le membre de la manière dont ses pairs jugent sa conduite, tandis que la pénalité, dont le sous-comité est satisfait qu'elle est raisonnable pour un cas d'inconduite sexuelle par un membre, est identique à celle imposée dans *OTSTTSO c. Parsons (2018)*.

LES DÉPENS

La position de l'Ordre concernant les dépens

[41] Eu égard aux constatations formulées concernant le membre, l'Ordre a demandé au sous-comité de rendre une ordonnance qui :

- a. Ordonne au membre de payer les dépens d'un montant de 25 603,35 \$, en application de la disposition 26 (5) 4 de la Loi.

La preuve et les observations des avocates de l'Ordre à l'appui des dépens recherchés

[42] L'Ordre a fourni une preuve par affidavit concernant ses frais, ainsi qu'un mémoire de frais. En particulier, il a remis au sous-comité un tableau détaillant les frais encourus par l'Ordre dans cette affaire. Ce tableau ne reflétait pas les frais totaux de l'Ordre, mais plutôt une estimation de ses frais totaux. L'avocate de l'Ordre a expliqué que l'Ordre cherchait à obtenir des dépens représentant environ 66 % des frais totaux de 25 603,35 \$ (sic).

[43] Le recueil des dispositions législatives et de la jurisprudence concernant la pénalité comportait aussi une série de décisions pertinentes en matière de dépens, à savoir : *Shulakewych v. Alberta Assn. of Architects* (1997), *Hoff v. Alberta Pharmaceutical Assn.* (1994), *OTSTTSO c. Lori Weldon* (2018), *College of Chiropodists of Ontario v. Qureshi* (2013), *Ontario College of Pharmacists v. Kothari* (2015), *College of Optometrists of Ontario v. Cresswell* (2009), *College of Dental Hygienists v. Gauthier* (2014), *College of Dental Hygienists v. Forbes* (2014), *College of Chiropodists of Ontario v. Vivekanand* (2003), *College of Opticians of Ontario v. Marco* (2016), *College of Opticians of Ontario v. Alasti-Faridani* (2015), *College of Opticians of Ontario v. Ghai* (2005) et *College of Dental Surgeons v. Clokie* (2016). Ces décisions visaient des membres de différentes professions condamnés à assumer les dépens liés aux enquêtes et audiences les concernant.

La position de l'avocat-conseil indépendant

[44] Le sous-comité a reconnu que le montant final des dépens était très élevé et il a donc consulté de l'avocat-conseil indépendant quant à la part de ceux-ci qu'il pourrait être ordonné au membre d'assumer. Il a aussi sollicité son avis concernant les normes en matière d'amendes, les éventuels seuils minima-maxima des amendes, de même que les mesures envisageables dans l'éventualité où le membre ne payerait pas les sommes exigées.

[45] L'avocat-conseil indépendant a fait savoir au sous-comité que l'Ordre ne demandait pas l'imposition d'une amende, mais plutôt une ordonnance de paiement des dépens. Pareille ordonnance ne vise pas à punir le membre pour sa faute, pas plus qu'elle ne cherche à établir une dissuasion spécifique ou générale ou à promouvoir la réhabilitation. Il importe de bien faire la distinction entre ces deux idées.

[46] L'avocat-conseil indépendant a par ailleurs fait savoir au sous-comité qu'une amende était quelque chose que le sous-comité était en principe habilité à imposer dans le cadre de l'ordonnance de pénalité, en vertu de la disposition 26 (5) 2 de la Loi, et ce jusqu'à un maximum de 5 000 \$. Une amende serait versée au gouvernement et non pas à l'Ordre. Une ordonnance de paiement des dépens, par contre, viserait à rembourser à l'Ordre une partie du moins des frais liés à la procédure disciplinaire, qui seraient autrement absorbés par l'ensemble des membres de l'Ordre par l'entremise de leurs droits d'inscription annuels. L'avocat-conseil indépendant a renvoyé le sous-comité aux observations écrites de l'Ordre, qui énoncent selon lui de façon assez juste les principes de la détermination d'une fourchette appropriée pour le montant d'une ordonnance de dépens.

[47] Pour ce qui est des mesures d'exécution de l'ordonnance, l'avocat-conseil indépendant a avisé le sous-comité qu'une ordonnance du comité de discipline, y compris une ordonnance de paiement d'une somme d'argent, peut être mise à exécution de la même manière qu'une ordonnance judiciaire, à condition de l'avoir déposée auprès d'un tribunal. Il y a plusieurs moyens de faire respecter une ordonnance judiciaire. Ceci étant dit, le sous-comité n'a pas à se soucier de cet aspect des choses dans le cadre de sa prise de décision, car il appartiendra à l'Ordre, et non au comité de discipline, de déterminer quelles mesures devront être prises à cet égard, le cas échéant.

[48] Le sous-comité a posé une question subsidiaire, à savoir si la formule de calcul des dépens comme représentant les 2/3 des frais était la norme pour toutes les professions réglementées. L'avocat-conseil indépendant a renvoyé le sous-comité aux affaires *Gauthier* et *Forbes* citées par l'Ordre à l'appui de sa position que fixer les dépens aux 2/3 des frais de l'Ordre était considéré juste et raisonnable par de nombreux organes de réglementation. Bien que les deux affaires citées aient été tranchées par le comité de discipline de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario, il en existe d'autres survenues au sein de professions différentes à l'égard desquelles une formule similaire a été appliquée. Cette façon de procéder est comparable à celle souvent utilisée pour déterminer les dépens dans le cadre de procès civils. Ce qui importe, c'est de se rappeler que la formule retenue n'est pas obligatoire, mais seulement une orientation générale, et que le sous-comité devra encore se satisfaire que les frais réels encourus, auxquels la formule est appliquée, sont raisonnables compte tenu de l'ensemble des circonstances.

La décision concernant les dépens

[49] Le sous-comité rend une ordonnance qui :

- a. Ordonne au membre de payer les dépens d'un montant de 25 603,35 \$, en application de la disposition 26 (5) 4 de la Loi.

Les motifs de la décision concernant les dépens

[50] Le sous-comité a estimé que les dépens réclamés par l'Ordre, soit 66 % de ses frais totaux selon les constatations du sous-comité, étaient très élevés.

[51] Bien que l'ordonnance de paiement des dépens recherchée en l'espèce porte sur un montant bien supérieur à ceux d'ordonnances antérieures de ce type rendues à l'égard d'autres membres de l'Ordre, le sous-comité s'est fondé sur le principe que chaque décision concernant les dépens repose sur les faits particuliers de l'affaire en litige, la durée de l'enquête s'y rapportant, le déroulement de l'audience, la complexité et multiplicité des allégations sur laquelle l'affaire porte, et enfin, la gravité de la faute professionnelle confirmée par l'Ordre. Le sous-comité a conclu que l'ordonnance de paiement des dépens proposée est justifiée par les décisions d'autres comités de discipline, notamment dans l'affaire *College of Dental Hygienists v. Gauthier* (2014), dans laquelle le membre mis en cause n'a pas comparu à l'audience non plus, et *College of Chiropractors of Ontario v. Vivekanand* (2003), dans laquelle le membre en cause n'a présenté aucune preuve en guise d'explication et s'en est remis à l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario de prouver les faits allégués, à quelques exceptions près. De plus, la faute professionnelle en l'espèce était grave, consistant en de nombreuses violations des limites sous forme tant de communications orales que de textos. La quantité et la nature de plus en plus vulgaire et manipulatrice de ces communications orales et textos soulignent le caractère persistant et envahissant du comportement du membre envers une personne dont il savait qu'elle était vulnérable et qu'elle était une cliente. Bien que les dépens ne visent pas à punir le membre pour son comportement, la gravité de sa faute professionnelle est un facteur pertinent pour ce qui est de déterminer si les ressources que l'Ordre a consacrées à cette affaire étaient raisonnables.

[52] Le membre n'a pas saisi l'occasion qui lui a été donnée de présenter son point de vue au sous-comité, et notamment de l'informer d'éventuelles circonstances atténuantes ou de difficultés financières. Enfin, son refus de participer à l'audience a prolongé la procédure en l'espèce et obligé l'Ordre à appeler une cliente vulnérable à témoigner. Pour l'ensemble des motifs exposés ici, le sous-comité a conclu qu'une ordonnance de paiement de dépens équivalents aux 2/3 des frais de l'Ordre est juste et raisonnable.

Je soussignée Frances Keogh, signe cette décision en ma qualité de présidente du sous-comité au nom de l'ensemble des membres de ce dernier dont les noms figurent ci-après.

Date : _____

Signé : _____

Frances Keogh, présidente
Angèle Désormeau
Gerald Mak